

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

NOM PRENOM

GRADE INSTITUTEUR PROFESSEUR DES ECOLES

Adresse personnelle N° téléphone

Etablissement d'affectation en 2016/2017 :

Echelon acquis au 31.08.2017 : Fonction exercée :
(ex. TRFC, adjoint etc...)

Ancienneté Générale des Services dans l'Education Nationale y compris services auxiliaires au 01/09/2016 :

|_|_| ans |_|_| mois |_|_| jours

- Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ? oui non

Si oui préciser date et durée

Avez-vous déjà déposé un dossier de demande de congé de formation professionnelle non satisfait oui non

Si oui :
- pour l'année scolaire / Formation souhaitée
- pour l'année scolaire / Formation souhaitée
- pour l'année scolaire / Formation souhaitée

Je demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour suivre la formation suivante :

- Contenu de la formation projetée

- Date exacte de la formation : du / / /20 au / / /20

Si la formation demandée a déjà été commencée antérieurement, joindre les justificatifs.

- Date de début Durée

- Organisme responsable

- Adresse de l'organisme

- Motivation de la demande : **joindre une lettre de motivation**

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire ministérielle n°89-103 du 28 avril 1989 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires et agents placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A Le

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Avis circonstancié de l'inspecteur(-trice) de l'Education Nationale de la circonscription :

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat a fixé en son chapitre VII les règles applicables au congé de formation professionnelle prévu par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes accompagnées d'une lettre de motivation, devront parvenir à l'Inspecteur (trice) de l'Education Nationale de circonscription pour le **06 janvier 2017 délai de rigueur**, qui les transmettra à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale, Pôle de Gestion des Ressources Humaines et des Moyens, pour le **09 janvier 2017**

Les demandeurs seront invités à un entretien sur l'objet et la finalité de leur démarche.

Agents concernés

- Tous les personnels en position d'activité.

Conditions requises

- Avoir accompli trois années de services effectifs (*temps partiels pris au prorata de leur durée*).

Modalités

- Durée du congé : 3 ans sur toute la carrière (*la 1ère année avec indemnité, les deux suivantes sans indemnité*).

Situation administrative

- Position d'activité
- **Droits maintenus** : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime "accidents de service", retraite, supplément familial de traitement.

Rémunération

- **Indemnité mensuelle la 1ère année** : Le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. **Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation.** Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (**majoré 542**).
- Sans rémunération au-delà de la 1ère année, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile. Cotisations calculées sur la base de l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.